Régie de l'énergie

DOSSIER R-3980-2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1

D'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

À Hydro-Québec Distribution

Le 27 septembre 2016

1 Prévision de la demande d'électricité

Références

(i) HQD-4, document 2 page 11
(ii) R-3864–2013, HQD-1, document 2.2, annexe 2A, page 21
(iii) HQD-10, document 1, Tableau A-2, page 24 et Tableau A-3, page 25
(iv) R-3933-2015, HQD-14, document 2, page 10
(v) HQD-14, document 2, page 12

Préambule

(i) Aux tarifs D et DM, l'écart de -2 179 GWh découle essentiellement de la diminution de la consommation unitaire des clients résidentiels observée en 2015. Les principaux éléments de changement de comportement de la clientèle sont un déploiement accéléré des ampoules DEL, une baisse de la température de consigne des thermostats pour le chauffage des locaux électriques et une consommation unitaire plus faible qu'anticipé pour les nouveaux abonnements. Ces éléments technico-économiques ont été intégrés au modèle de prévision

(ii)

	Court terme	Long terme
Élasticité prix de la demande		
Résidentiel et agricole	-0,05	sans objet
Commercial et institutionnel	-0,14	-0,29
Industriel PME	-0,02	-0,05
Industriel grandes entreprises	sans objet	sans objet
Élasticité revenu de la demande		
Résidentiel et agricole	0,20	sans objet
Commercial et institutionnel	0,25	0,52
Industriel PME	0,54	1,56
Industriel grandes entreprises	0,42	0,77
Sensibilité aux variables démographiques		
Résidentiel et agricole		
Δ 10 000 ménages	180 GWh	180 GWh

(iii) Le Distributeur présente les budgets et impacts énergétiques cumulatifs des interventions en efficacité énergétique pour l'horizon 2003-2015.

(iv) Le Distributeur présente les impacts de la hausse proposée pour l'année 2016.

Cas types d'habitation chauffée à l'électricité					
Client à la 1re tranche seulement	10 950	64,19	65,43	1,24	1,9%
Logement 5 ½	11 590	72,61	74,00	1,39	1,9%
Résidence unifamiliale					
111 m² (1 195 pi²)	20 494	133,69	136,21	2,53	1,9%
158 m² (1 701 pi²)	26 484	175,62	178,93	3,31	1,9%
207 m² (2 228 pi²)	32 054	215,44	219,49	4,05	1,9%
390 m² (4 198 pi²)	48 062	330,16	336,35	6,19	1,9%
Client avec puissance facturée (100 kW)	411 700	3 147,35	3 206,07	58,72	1,9%
Immeuble collectif d'habitation DM (6 logements)	124 160	808,61	823,91	15,30	1,9%

(v) Le Distributeur présente les impacts de la hausse proposée pour l'année 2017.

Cas types d'habitation chauffée à l'électricité					
Client à la 1re tranche seulement	10 950	64,47	65,48	1,02	1,6%
Logement 5 ½	11 590	73,00	73,43	0,43	0,6%
Résidence unifamiliale					
111 m² (1 195 pi²)	20 494	134,61	136,97	2,36	1,8%
158 m² (1 701 pi²)	26 484	176,93	180,76	3,84	2,2%
207 m² (2 228 pi²)	32 054	217,12	222,23	5,11	2,4%
390 m² (4 198 pi²)	48 062	332,91	342,55	9,65	2,9%
Immeuble collectif d'habitation DM (6 logements)	124 160	814,22	828,16	13,94	1,7%

1.1 Veuillez quantifier la contribution de chacun des trois facteurs suivants à la diminution de la demande aux tarifs D et DM observée en 2015 : déploiement accéléré des ampoules DEL, baisse de la température de consigne des thermostats pour le chauffage des locaux électriques et consommation unitaire plus faible qu'anticipé pour les nouveaux abonnements.

1.2 Veuillez indiquer de façon précise les sources d'information, le données ou les études qui ont permis d'identifier et de quantifier la contribution de chacun des trois facteurs suivants à la diminution de la demande aux tarifs D et DM : déploiement accéléré des ampoules DEL, baisse de la température de consigne des thermostats pour le chauffage des locaux électriques et consommation unitaire plus faible qu'anticipé pour les nouveaux abonnements.

1.3 Comment le Distributeur justifie-t-il que les clients aux tarifs D et DM ont, de façon soudaine, diminué la température de consigne des thermostats pour le chauffage électrique des locaux?

1.4 Veuillez indiquer de façon précise quelle était la température de consigne des thermostats pour le chauffage électrique des locaux observée (ou supposée) en 2014 et celle observée (ou supposée) en 2015 (température moyenne ou par segment de marché).

1.5 Veuillez préciser si le Distributeur entend questionner ses hypothèses relatives à l'élasticité prix de la clientèle résidentielle et agricole telles qu'elles sont présentées à la référence 2. Veuillez élaborer.

1.6 Veuillez indiquer comment ont été prises en compte les économies d'énergie associées aux changements de comportement et au déploiement accéléré des ampoules DEL dans les résultats des interventions en efficacité énergétique qui apparaissent à la référence iii.

1.7 Veuillez mettre en relation et commenter la diminution rapide de la demande de quelque 2 TWh au tarif D et DM en 2015 et les économies cumulatives de 3,5 TWh réalisées au marché résidentiel de 2003 à 2014 avec un budget cumulatif d'un demi-milliard de dollars sur la même période.

1.8 Veuillez justifier pourquoi la consommation des cas types utilisés en références est demeurée stable de 2016 à 2017 en dépit de changements de consommation unitaire observés en 2015 et de la diminution du point de consigne du chauffage.

1.9 Veuillez traduire l'impact de la baisse de consommation de quelque 2 TWh sur la demande en puissance, les coûts de transport du Distributeur et les coûts de transport alloués à la clientèle domestique.

1.10 Veuillez indiquer l'impact de la baisse de consommation de quelque 2 TWh de la clientèle domestique sur l'indice d'interfinancement.

2 Compte pour capter les écarts entre les revenus réels et les revenus reconnus

Références

(i) HQD-4, document 3.2, page 6.
(ii) D-2014-034, R-3842-2013, page 18
(iii) R-3492-2002, HQD-8, Document 2, En liasse, page 14.

Préambule

(i) Pour le taux de rendement des capitaux propres, le Distributeur demande de reconduire pour l'année 2017 le taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % fixé par la Régie dans les décisions D-2014-034 pour l'année 2014, D-2015-018 pour l'année 2015 et D-2016-033 pour l'année 2016. Le Distributeur rappelle que compte tenu du fait que les taux d'intérêt sans risque étaient inférieurs au seuil minimum requis pour son application, la Régie a décidé, dans sa décision D-2014-034, de ne pas adopter de formule d'ajustement automatique du taux de rendement des capitaux propres.

(ii) [56] Du côté du Distributeur, l'évolution de son risque d'affaires depuis la décision D-2003-93 a été marquée par l'ajout d'un grand nombre de comptes de frais reportés et autres comptes de nivellement au fil des années, notamment le compte de nivellement pour aléas climatiques, ainsi que le compte de pass-on des coûts d'approvisionnement post patrimoniaux, avec pour résultat une réduction notable de la fluctuation de ses revenus. Tout comme pour le Transporteur, le risque réglementaire du Distributeur a été réduit de façon importante. Le levier financier étant demeuré inchangé depuis 2003, il en résulte donc une réduction nette du risque global du Distributeur.

(iii) Le risque d'affaires comprend tous les facteurs du fonctionnement d'une entreprise qui, ensemble, contribuent à augmenter la probabilité que l'avènement des bénéfices futurs qui reviendraient aux investisseurs ne se réalise pas parce que la nature fondamentale de la compagnie y a mis un frein. Le risque d'affaires est donc causé par la volatilité des ventes et par la marge de manœuvre de fonctionnement de l'entreprise. La notion de volatilité des ventes fait référence à tous ces facteurs externes à l'entreprise, sur lesquels elle n'a aucun contrôle, et qui font en sorte que la demande pour ses produits sera incertaine.

2.1 Compte tenu des extraits en références, veuillez indiquer si la mise en place d'un compte pour capter les écarts entre les revenus réels et les revenus reconnus affecterait le risque d'affaires du Distributeur.

2.2 Dans l'éventualité où un compte pour capter les écarts entre les revenus réels et les revenus diminuait le risque d'affaires du Distributeur, veuillez indiquer dans quelle mesure le taux de rendement des capitaux propres devrait être diminué.

3 Impact de la hausse sur des consommations types

Référence

(i) HQD-14, document 2, Tableau 4, page 12.

Préambule

(i) Le Distributeur présente les impacts de la hausse proposée sur la facture de la clientèle domestique.

	Consommation annuelle (kWh)	Facture mensuelle ($) Tarif actuel	Tarif proposé	Écart ($)	%
Clients moyens					
Moyenne des clients domestiques	17 430	116,30	118,17	1,88	1,6%
Moyenne des clients D	17 306	116,07	118,13	2,06	1,8%
Moyenne des clients D chauffés à l'électricité	18 784	125,45	127,74	2,29	1,8%
Moyenne des clients D non chauffés à l'électricité	13 416	91,40	92,86	1,46	1,6%
Moyenne des clients DP	206 131	1 588,81	1 616,62	27,81	1,8%
Moyenne des clients DM	118 810	771,26	778,86	7,60	1,0%
Moyenne des clients DT	23 375	131,74	128,71	-3,04	-2,3%
Cas types d'habitation chauffée à l'électricité					
Client à la 1re tranche seulement	10 950	64,47	65,48	1,02	1,6%
Logement 5 ½	11 590	73,00	73,43	0,43	0,6%
Résidence unifamiliale					
111 m² (1 195 pi²)	20 494	134,61	136,97	2,36	1,8%
158 m² (1 701 pi²)	26 484	176,93	180,76	3,84	2,2%
207 m² (2 228 pi²)	32 054	217,12	222,23	5,11	2,4%
390 m² (4 198 pi²)	48 062	332,91	342,55	9,65	2,9%
Immeuble collectif d'habitation DM (6 logements)	124 160	814,22	828,16	13,94	1,7%
Segments de la clientèle au tarif D					
Propriétaires TAE (maisons-plex)	24 101	161,76	164,47	2,71	1,7%
Propriétaires TAE (multilogement)	11 102	72,17	72,83	0,66	0,9%
Propriétaires non-TAE	14 982	97,64	98,87	1,23	1,3%
Locataires	11 315	75,15	75,89	0,75	1,0%
Clients MFR	14 153	94,23	95,52	1,29	1,4%
Clients agricoles	30 741	213,97	219,72	5,75	2,7%
Segments de la clientèle au tarif DP					
Clients résidentiels	226 901	1 757,85	1 788,90	31,05	1,8%
Clients agricoles	178 893	1 367,14	1 390,71	23,58	1,7%
Consommations types mensuelles					
625 kWh	7 500	47,88	48,30	0,42	0,9%
750 kWh	9 000	55,02	55,70	0,68	1,2%
1 000 kWh	12 000	72,26	71,74	-0,52	-0,7%
2 000 kWh	24 000	159,06	161,94	2,88	1,8%
3 000 kWh	36 000	245,86	252,14	6,28	2,6%
4 000 kWh	48 000	332,66	342,34	9,68	2,9%
5 000 kWh	60 000	419,46	432,54	13,08	3,1%

3.1 Veuillez expliquer et justifier la baisse de facture de 0,7 % pour la consommation type mensuelle de 1 000 kW.

4 Impacts de la hausse proposée

Référence

(i) HQD-14, document 2, page 11.

Préambule

(i) Le Distributeur présente la dispersion des impacts de la hausse proposée au tarif D entre le 5e et le 95e percentile

.

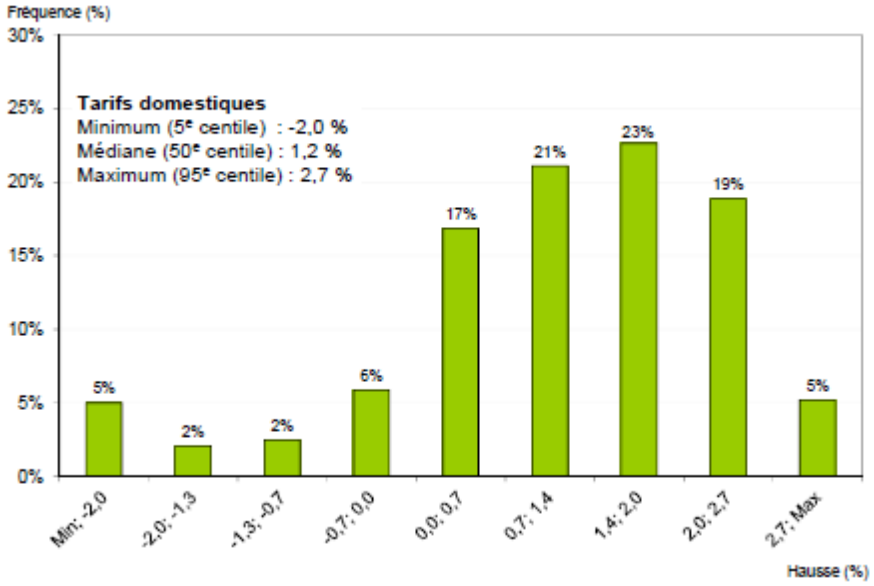

4.1 Veuillez fournir l'impact tarifaire maximal.

4.2 Veuillez fournir la distribution des impacts de la hausse proposée au tarif D, telle que présentée en référence, pour les MFR (entre le 5e et le 100e percentile).

4.3 Veuillez fournir la distribution des impacts de la hausse proposée au tarif D, telle que présentée en référence, pour les ménages en recouvrement (entre le 5e et le 100e percentile).

4.4 Veuillez fournir la distribution des impacts de la hausse proposée au tarif D, telle que présentée en référence, à partir des données de consommation réelles de l'année froide de 2014 (tarif de 2016 et tarif proposé pour 2017).

4.4.1 Veuillez fournir l'impact tarifaire maximal de ce scénario.

4.4.2 Veuillez fournir la distribution des impacts de la hausse proposée au tarif D de ce scénario, pour les MFR (entre le 5e et le 100e percentile).

4.4.3 Veuillez fournir la distribution des impacts de la hausse proposée au tarif D de ce scénario, pour les ménages en recouvrement (entre le 5e et le 100e percentile).

5 Stratégie au tarif DT

Référence

(i) HQD-14, document 2, page 34

Préambule

(i) D'abord, plutôt que de l'éliminer sur une période de 9 ans comme au tarif D, le Distributeur propose d'accélérer l'élimination de la redevance au tarif DT. Ainsi, en la remplaçant sur une période de 4 ans par une facture minimale au tarif DT, les clients bénéficieront, dès le 1er avril 2017, d'une économie additionnelle annuelle avant effacement de 37 $ pour les 4 prochaines années.

Cette approche présente plusieurs avantages. Tout d'abord, une réduction fixe et uniforme du montant de la facture bénéficie à tous les clients sans égard à leur profil de consommation. Ensuite, la réduction de la redevance avantage les plus petits consommateurs pour qui elle représente une part plus importante de la facture. Enfin, l'annonce d'une baisse de facture pour un montant fixe et garanti représente un attrait indéniable sur le plan de la communication commerciale.

De plus, le Distributeur propose de geler les prix d'énergie au tarif DT au 1er avril 2017, ce qui contribuera également à une augmentation des économies pour les clients. Pour le cas type ajusté à la normale climatique appliquée à l'année 2017, l'économie totale après effacement passerait ainsi de 303 $ à 379 $.

5.1 Veuillez déposer les études commerciales réalisées pour appuyer la stratégie proposée. Par exemple, UC cherche à savoir si une économie annuelle additionnelle de quelque 76 $ pour le cas type serait suffisante pour inciter un client qui envisageait de quitter le tarif DT plutôt que d'investir dans un nouveau système à demeurer au tarif DT.

5.2 Veuillez préciser combien de kW d'effacement le Distributeur prévoit maintenir pour l'hiver 2017-2018 grâce à l'ensemble de sa stratégie pour le tarif DT.

5.3 Veuillez indiquer, pour les cas types avec usages estivaux (climatisation ou chauffage de piscine) ajustés à la normale climatique appliquée à l'année 2017, l'économie totale après effacement avant et après la stratégie proposée pour le tarif DT.

5.4 Veuillez fournir la distribution des gains réalisés en 2015 par les clients au tarif DT par rapport au tarif D (ensemble des clients).

5.5 Veuillez fournir la distribution des gains qui auraient été réalisés en 2015 par les clients au tarif DT par rapport au tarif D (ensemble des clients) si les prix proposés pour les tarifs D et DT au 1er avril 2017 avaient été appliqués.

6 Effacement tarif DT

6.1 Veuillez indiquer quel est l'effacement prévu en pointe grâce à la biénergie au tarif DT pour les hivers 2016-2017 et 2017-2018 si la Régie refuse la stratégie proposée par le Distributeur pour le tarif DT.

6.2 Veuillez indiquer quel est l'effacement prévu en pointe grâce à la biénergie au tarif DT pour les hivers 2016-2017 et 2017-2018 en tenant compte de la stratégie proposée par le Distributeur pour le tarif DT.

7 Allocation des coûts de l'option d'électricité interruptible

Référence

(i) HQD-6, document 1, pages 17-18

Préambule

(i) Tableau A-1, Volumes et coût des approvisionnements postpatrimoniaux :

	2015 Année historique			2016 Année de base			2017 Année témoin		
	TWh	M$	$/MWh	TWh	M$	$/MWh	TWh	M$	$/MWh
COURT TERME	**3,0**	**287,5**	**s.o.**	**0,1**	**41,6**	**s.o.**	**0,0**	**32,0**	**s.o.**
Achats d'énergie(2)	3,0	257,8	85,4	0,1	5,4	90,4	0,0	0,7	73,9
dont entente cadre	0,0	0,0	28,4	0,0	0,0	-			
Achats de puissance	s.o.	29,7	s.o.	s.o.	36,2	s.o.	s.o.	31,2	s.o.
dont option d'électricité interruptible	s.o.	13,3	s.o.	s.o.	14,8	s.o.	s.o.	11,5	s.o.
dont nouvelles interventions en GDP				s.o.	3,1	s.o.	s.o.	7,5	s.o.
TOTAL - Approvisionnements postpatrimoniaux	**17,5**	**1 702,7**	**97,4**	**14,8**	**1 539,4**	**104,0**	**15,4**	**1 615,1**	**105,2**

(1) Incluant 75% de la subvention du programme ÉcoÉnergie de 10 $/MWh pour les éoliennes en service au 31 mars 2011

7.1 Veuillez indiquer comment sont alloués par catégorie de clients les coûts de 11,5 M$ de l'option d'électricité interruptible.

7.2 Veuillez indiquer comment sont alloués par catégorie de clients les coûts de 7,5 M$ des nouvelles interventions en GDP.

7.3 Veuillez indiquer, le cas échéant, quel coût d'achat précis de l'option d'électricité interruptible se retrouve dans les revenus requis de 2017 la clientèle domestique.

7.4 Veuillez indiquer, le cas échéant, quel coût d'achat précis des nouvelles interventions en GDP se retrouve dans les revenus requis de 2017 de la clientèle domestique.

8 Coûts évités en énergie et en puissance

Références

(i) HQD-4, document 4
(ii) R-3953-2015-C-HQD-0014

Préambule

(i) Le Distributeur présente les coûts évités en énergie et en puissance, horizon 2017-2026
(ii)

OBJET : Suivi des décisions D-2015-179 (R-3925-2015) et D-2016-105 (R-3953-2015)

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), désire faire suite aux décisions D-2015-179 et D-2016-105 de la Régie de l'énergie.

À la lecture de la décision D-2016-105, le Distributeur constate que certaines conclusions de la décision D-2015-179 n'ont pas été révoquées, dont celle relative à la dispense de faire approuver annuellement la suspension des livraisons en base de la centrale de Bécancour.

En les circonstances, en application de cette conclusion de la décision D-2015-179, le Distributeur avise la Régie qu'il ne déposera pas de demande visant à faire approuver la suspension des livraisons en base de la centrale pour les années 2019 et suivantes.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

8.1 Veuillez confirmer que la reprise des livraisons à partir de 2019 de la centrale de Bécancour n'a aucun impact sur les coûts évités en énergie et en puissance.

9 Balisage sur les tarifs et programmes de contrôle direct de la charge

Références

(i) HQD-10, document 1, pages 48-59

9.1 Veuillez indiquer les critères utilisés pour retenir un tarif ou programme de contrôle direct de la charge dans le balisage.

9.2 Veuillez établir un lien entre les crédits offerts et tarifs recensés et les coûts évités en puissance de chaque juridiction.

9.3 Veuillez fournir un ordre de grandeur du nombre de participants et de l'effacement en pointe de chacun des programmes ou tarifs utilisés dans le balisage.

10 Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel

Références

(i) R-3933-2015, HQD-16, Document 9, question 6.4.
(ii) R-3933-2015, NS 10 décembre 2015, page 30.

Préambule

(i) Question : Dans le cadre du sondage « Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel », le Distributeur questionne-t-il les répondants sur leur type d'habitation? Si oui, veuillez fournir une distribution de la consommation annuelle d'électricité de tous les répondants qui habitent
- un logement de 5 1/2
- une résidence unifamiliale d'environ 111 m^2
- une résidence unifamiliale d'environ 158 m^2

Réponse : Les informations recueillies par le Distributeur dans le cadre du sondage Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel ne permettent pas de répondre avec précision à cette demande.

(ii) Quand on fait le sondage, on prend un échantillon, on appelle le client puis lorsqu'il nous fait la description de sa maison, ça ne « fit » pas nécessairement avec ces affaires-là ici là.

10.1 Veuillez produire les questions du sondage Utilisation de l'électricité utilisées pour « décrire » la maison des clients et qui traitent de la superficie de l'habitation des répondants (dimensions, nombre de pièces, etc.).

10.2 Veuillez fournir une distribution des répondants en fonction d'un critère traduisant le mieux possible la superficie de l'habitation (m^2, nombre de pièces…).

10.3 En supposant que la question apparaisse au questionnaire du sondage Utilisation de l'électricité, veuillez fournir une distribution des répondants en fonction de l'année de construction de leur habitation.

10.4 Veuillez fournir pour les trois grandeurs de maison suivantes (ou leur équivalent au meilleur des estimations possibles du Distributeur), une distribution de la consommation annuelle d'électricité des répondants qui les habitent :

- d'un logement de 5 1/2
- d'une résidence unifamiliale d'environ 111 m^2
- d'une résidence unifamiliale d'environ 158 m^2

11 Inspection des installations du tarif DT

Référence

(i) R-3933-2015, NS du 9 décembre 2015, pages 242-247

Préambule

(i) Le Distributeur indique qu'il a réalisé en 2015 environ 1 000 inspections auprès des clients au tarif DT ayant une consommation de pointe particulièrement élevée. Le Distributeur précise :

R. En fait, ici, c'est s'assurer... parce que l'intention qu'on a ici, c'est de s'assurer que le client est au bon tarif. Donc qu'il puisse fonctionner au tarif DT, comme tel. Ça fait que le principal but c'est d'aviser le client, c'est ça, donc on ne fera pas de rapport pour dire qu'on...qu'on va... qu'on va déposer soit à la Régie pour dire : voici le rapport, qu'est-ce qui a été fait dans ce sens-là. C'est plutôt s'assurer que le client, est-ce qu'il fonctionne? Est-ce qu'il a bien compris le tarif? Est-ce que c'était parce qu'il n'avait pas de mazout? Ou est-ce que l'équipement est défectueux ou quelque chose comme ça? Qui fait en sorte qu'il consomme en période de pointe, alors qu'il devrait s'effacer normalement, comme un autre client. Et évidemment, on va lui suggérer que s'il n'a pas l'intention de fonctionner en mode biénergie, il serait préférable pour lui d'être au tarif D. Ça fait qu'on va lui... c'est le but surtout de ça.

Q. Alors, si je comprends bien vos réponses, une de mes questions ici était : est-ce que vous allez recommander à certains clients de quitter le tarif DT?

R. Bien oui, si l'équipement est défectueux, si l'équipement ne fonctionne pas, si le client n'a pas l'intention de fonctionner en mode biénergie, on va lui dire : bien il serait préférable d'être au tarif régulier.

11.1 Sur les 1 000 clients rencontrés en 2015, combien ont reçu d'abord la recommandation de passer au tarif régulier et combien ont suivi la recommandation du Distributeur?

11.2 Veuillez fournir, pour la période août 2015 - août 2016 (données réelles), la distribution des gains qu'ont réalisés l'ensemble des clients au tarif DT par rapport à une facture au tarif D.

11.3 Veuillez fournir, pour la période août 2015 - août 2016 (données réelles), la distribution des gains qu'ont réalisés ceux parmi les 1 000 clients au tarif DT qui

ont été rencontrés par le Distributeur qui sont restés au tarif régulier par rapport à une facture au tarif D.

11.4 Le cas échéant, veuillez fournir, pour la période août 2015 - août 2016 (données réelles), la distribution des gains qu'ont réalisés ceux parmi les 1 000 clients au tarif DT qui ont été rencontrés par le Distributeur et qui sont restés au tarif régulier malgré la recommandation de passer au tarif D, par rapport à une facture au tarif D.

12 Seuil de rentabilité du tarif DT

Référence

(i) R-3933-2015, HQD-19, document 15, Réponse à l'engagement no 17
(ii) HQD-4, document 2 page 11
(iii) HQD-14, document 2, page 34

Préambule

(i) Comme présenté au tableau R-30.1-A de la pièce HQD-16, document 2 (B-0077), le cas type biénergie air chaud qui s'efface complètement à la pointe (6,7 kW et 2 287 kWh) et dont 21 869 kWh consommés annuellement après effacement sont facturés au prix hors pointe, génère une rentabilité pour le Distributeur de 8 301 $ (flux des coûts évités nets des pertes de revenus sur un horizon de 20 ans). Toutefois, ce client ne serait plus rentable pour le Distributeur si sa consommation hors pointe augmentait de 62 %. (note de bas de page omise)

(ii) Aux tarifs D et DM, l'écart de -2 179 GWh découle essentiellement de la diminution de la consommation unitaire des clients résidentiels observée en 2015. Les principaux éléments de changement de comportement de la clientèle sont un déploiement accéléré des ampoules DEL, une baisse de la température de consigne des thermostats pour le chauffage des locaux électriques et une consommation unitaire plus faible qu'anticipée pour les nouveaux abonnements. Ces éléments technico-économiques ont été intégrés au modèle de prévision.

(iii) D'abord, plutôt que de l'éliminer sur une période de 9 ans comme au tarif D, le Distributeur propose d'accélérer l'élimination de la redevance au tarif DT. Ainsi, en la remplaçant sur une période de 4 ans par une facture minimale au tarif DT, les clients bénéficieront, dès le 1er avril 2017, d'une économie additionnelle annuelle avant effacement de 37 $ pour les 4 prochaines années.

Cette approche présente plusieurs avantages. Tout d'abord, une réduction fixe et uniforme du montant de la facture bénéficie à tous les clients sans égard à leur profil de consommation. Ensuite, la réduction de la redevance avantage les plus petits consommateurs pour qui elle représente une part plus importante de la

facture. Enfin, l'annonce d'une baisse de facture pour un montant fixe et garanti représente un attrait indéniable sur le plan de la communication commerciale.

De plus, le Distributeur propose de geler les prix d'énergie au tarif DT au 1er avril 2017, ce qui contribuera également à une augmentation des économies pour les clients. Pour le cas type ajusté à la normale climatique appliquée à l'année 2017, l'économie totale après effacement passerait ainsi de 303 $ à 379 $.

12.1 Doit-on comprendre que dans le cadre de la cause tarifaire 2016, le cas type biénergie air chaud qui s'efface complètement à la pointe (6,7 kW et 2 287 kWh) n'était plus rentable pour le Distributeur s'il consommait plus de 35 428 kWh (1,62 * 21 869 kWh) hors pointe? Veuillez corriger le calcul d'UC au besoin.

12.2 À titre indicatif, combien de clients au tarif DT ont consommé plus de 35 428 kWh hors pointe (ou donnée corrigée de la question précédente) en 2015?

12.3 Le Distributeur entend-il mettre à jour les paramètres de consommation pointe/hors pointe de son cas type biénergie pour tenir compte de la diminution de la consommation constatée chez es autres clients du domestique telle que précisée à la référence ii.?

12.4 Veuillez indiquer à partir de quel seuil de consommation hors pointe le cas type biénergie air chaud qui s'efface complètement à la pointe (6,7 kW et 2 287 kWh) ne serait plus rentable pour le Distributeur si la Régie accepte la stratégie qu'il propose pour le tarif DT et indiquer combien de clients au tarif DT ont consommé plus que ce seuil en 2015.

13 Promotion de la facture Internet

Référence

(i) http://nouvelles.hydroquebec.com/communiques-de-presse/1103/hydro-quebec-versera-3-a-centraide-pour-chaque-nouvelle-inscription-a-la-facture-internet/

Préambule

(i) Montréal, 6 septembre 2016

Communiqué de presse

Hydro-Québec versera 3 $ à Centraide pour chaque nouvelle inscription à la Facture Internet

Hydro-Québec lance une campagne de promotion pour encourager ses clients à s'inscrire à la Facture Internet et, par le fait même, soutenir une bonne cause. Du

6 septembre au 6 décembre 2016, Hydro-Québec remettra 3 $ au Centraide de la région des clients qui opteront pour la Facture Internet. De plus, une Chevrolet Volt sera tirée parmi ces clients et ceux qui sont déjà inscrits à ce service.

13.1 Veuillez préciser comment seront récupérés les coûts associés à la promotion dont il est question au préambule.

14 Électrification du transport collectif

Références

(i) HQD-8, document 1 (B-0027), page 16

(ii) http://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiques-de-presse/956/le-circuit-electrique-ajoute-un-nouveau-tarif-horaire-pour-mieux-repondre-aux-besoins-de-ses-utilisateurs/

Préambule

(i) Électrification du transport collectif
Le Distributeur maintient sa participation active à titre de partenaire aux études de faisabilité et aux différents projets pilotes dans le domaine de l'électrification du transport collectif.

(ii) Le Circuit électrique est le plus important réseau de recharge public du Québec. Il demeure une initiative majeure dans le déploiement de l'infrastructure nécessaire pour soutenir l'arrivée des véhicules électriques rechargeables au Québec. Le réseau compte près de 600 bornes de recharge publiques, dont 29 bornes rapides, déployées dans 16 régions du Québec.

14.1 Au regard des références citées, veuillez indiquer si le « Circuit électrique » fait partie des initiatives dont les coûts sont inclus sous le vocable « Électrification du transport collectif ».

14.2 Est-ce que le Distributeur contribue à des investissements destinés au transport collectif électrique? Si oui veuillez indiquer les montants associés pour l'année historique, de base et l'année témoin, et indiquer sous quel poste comptable le Distributeur se retrouvent ces montants. Si non, qui défraie les coûts des infrastructures du « Circuit électrique »?

14.3 Qu'elle est la méthode de répartition de coût utilisée pour répartir les coûts liés à l'« Électrification du transport collectif » mentionnée à la référence (i) ?

14.4 Le cas échéant, quelle est la méthode de répartition de coût utilisée pour les investissements destinés à satisfaire l'Électrification du transport collectif?

15 Frais de gestion et d'ouverture du dossier

Référence
(i) HQD 11, document 1 (B-0044), page 4.

Préambule
(i) Frais de gestion et d'ouverture de dossier
Les frais de gestion et d'ouverture de dossier s'élèvent à 9,8 M$ pour l'année témoin 2017, en baisse de 5,4 M$ par rapport au montant reconnu pour 2016. Cette baisse découle des modifications proposées par le Distributeur aux frais liés au service d'électricité dans le cadre de sa demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et aux frais afférents d'Hydro-Québec. En effet, le Distributeur propose dans cette demande de ne plus facturer aux clients les demandes d'abonnement faites par l'entremise du Web ou au moyen de la réponse vocale interactive et de facturer des frais de 25 $ aux clients qui effectueront leurs demandes par tout autre moyen qui implique l'intervention d'un représentant. Actuellement, le Distributeur applique des frais d'ouverture de dossier de 50 $ ou, dans le cas d'un changement au dossier, des frais de gestion de 20 $.

15.1 La diminution des frais de gestion et d'ouverture de dossier fait-elle présentement l'objet d'un projet-pilote? Si oui, veuillez donner des références au dit projet.

15.2 Veuillez conformer le fait que le manque à gagner de 5,4 M$ découlant de la tarification proposée est récupéré dans les tranches d'énergie (ou la redevance d'abonnement) dans la présente demande.

15.3 Si la Régie devait refuser les modifications proposées dans le dossier R-3964, veuillez confirmer alors que le Distributeur réaliserait un trop-perçu de 5,4 M$, car ce montant serait maintenant récupéré dans les tranches d'énergie et par la tarification spécifique à l'usager (50 $ pour les frais d'ouverture, et 25 $ pour les frais de gestion) en cas de refus de la Régie.

16 Frais d'administration

Références
(i) HQD 11, document 1 (B-0044), page 4.
(ii) R-3933-2015, N.S., Audience du 7 décembre 2015, page 59.

Préambule
(i) TABLEAU 1 : REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ (M$)

(ii) Pour deux mille quatorze (2014), les frais « d'admin » qui étaient... les frais d'administration inclus dans la dépense de mauvaises créances étaient de l'ordre de treize virgule cinq millions (13,5 M$) sur cent deux millions (102 M$).

16.1 En regard de la référence (i), le montant de 48,4 M$ indiqué en frais d'administration pour l'année témoin 2017, représente-t-il le montant que le Distributeur prévoit percevoir ou le montant qu'il prévoit facturer en frais d'administration en 2017? Autrement, que représente ce montant?

16.2 Veuillez donner les montants des frais d'administration pour l'année témoin 2017 que le Distributeur prévoit facturer, et le montant que le Distributeur prévoit percevoir.

16.3 Est-ce que des frais d'administrations facturés en 2016 (ou une année antérieure) peuvent faire partie de la prévision de 48,4 M$ pour l'année témoin de 2017? Le cas échéant, veuillez indiquer les montants des frais d'administration que le Distributeur prévoir percevoir en 2017, mais qui ont ou auront été facturés en 2016 ou une année antérieure.

16.4 Veuillez décrire le processus de prévision par lequel le Distributeur en arrive à sa prévision de 48,4 M$ ou donnez une référence à cet effet.

16.5 En regard de la référence (ii), veuillez indiquer le montant des frais d'administration inclus dans la dépense de mauvaises créances pour l'année 2015.

16.6 Veuillez donner une estimation des frais d'administration qui seront récupérés sous le poste de la dépense de mauvaises créances pour l'année témoin 2017.

16.7 Au réel, lorsque le Distributeur présente les données historiques relatives aux frais d'administration dans le document « Revenus autres que les ventes d'électricité », est-ce que ceux-ci incorporent les montants récupérés sous le poste de la dépense de mauvaises créances?

16.8 De manière générale les montants de la dépense de mauvaises créances peuvent être associés à une charge réelle de la part du Distributeur. Par exemple, dans le cas où l'électricité consommée n'a pas été payée, parmi les charges réelles qui peuvent être associées se retrouvent les achats d'électricité, les achats de service de transport, le service à la clientèle, etc. À quelle charge réelle peut-on associer les frais d'administration inclus dans les mauvaises créances?

16.9 En regard de la référence (ii), veuillez confirmer que le fait que si les frais d'administration des années 2014 et antérieures avaient été de 28,8 % (au lieu de 14,4 %, soit exactement le double), le montant des frais d'administration inclus au réel dans la dépense de mauvaises créances pour l'année 2014 auraient été de 27,0 M$ (soit exactement le double des 13,5 M$ mentionnés dans la partie (ii) du

préambule), sous l'hypothèse que l'augmentation du taux des frais d'administration n'ait pas provoqué de difficultés additionnelles au paiement de la facture des clients. Veuillez commenter.

17 Interruptions de service

Référence
(i) Conditions de service d'électricité, page 29.

Préambule
(i) Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre le service ou la livraison dans les cas suivants : 1º le client ne paie pas sa facture à échéance ou ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement;

17.1 Combien d'interruptions de service ont été réalisées auprès de la clientèle résidentielle lors de l'année historique 2015 et depuis le 1er avril 2016 (au 30 septembre 2016)? Veuillez distinguer les cas où l'interruption s'est faite à distance de ceux pour lesquels l'interruption s'est faite suite au déplacement d'un employé du Distributeur.

18 Comptes à recevoir

Référence
(i) R-3854-2013, B-0156, Engagement 6.

Préambule
(i) R-3854-2013, B-0156, Engagement 6.

18.1 Veuillez fournir les données au trente (30) avril et au trente (30) septembre deux mille quinze (2015) ainsi qu'au (30) avril et au trente (30) septembre deux mille seize (2016) selon le même niveau de détail que les tableaux E-6-A, E-6-B, E-6-C mentionnés à la référence (ii). Veuillez également expliquer les écarts importants entre l'année historique deux mille quinze (2015) et l'année 2016.

19 Suivi des mesures visant à soutenir les ménages à faible revenu

Référence
(i) HQD-15, document 1 (B-0056), page 7.

Préambule

(i) Ainsi en 2016, le Distributeur a jeté les bases lui permettant de réaliser un projet pilote afin de tester le modèle d'affaires en collaboration avec le BEIÉ et en consultation auprès des organismes communautaires. Pour ce faire, il a lancé en 2016 un appel de propositions afin de trouver un coordonnateur et un appel de candidatures pour des agents d'accompagnement budgétaire pour la réalisation de ce projet pilote.

19.1 Le Distributeur compte-t-il toujours aller de l'avant avec le projet-pilote?

19.2 Veuillez indiquer quel est le budget prévu pour le centre d'accompagnement pour l'année témoin 2017.

20 Interfinancement et aléas climatiques

Référence

(i) HQD-12, document 3, (B-0047), page 15.
(ii) HQD-3, document 3, (B-0016), page 6.

Préambule

(i) Tableau 8B
(ii) Profitant des impacts climatiques plus favorables, le Distributeur propose de récupérer exceptionnellement, dans les revenus requis de 2017, la totalité des soldes du compte de nivellement pour aléas climatiques, de manière à réduire la pression tarifaire pour les prochaines années.

20.1 Veuillez refaire le tableau 8B de la partie (i) du préambule, en prenant pour hypothèse que le compte pour aléas climatiques soit disposé selon les modalités de disposition en vigueur, plutôt que selon la proposition exceptionnelle du Distributeur mentionné en partir (ii) du préambule.